

	<p>« 4) Les données climatiques et le fichier de modélisation du <i>bâtiment</i> proposé et celui du <i>bâtiment</i> de référence contenant les intrants pour les programmes doivent être disponibles à des fins de vérification. »;</p> <hr/> <p>Supprimer, à la fin du paragraphe 5), ce qui suit : « , sauf pour ce qui est de la vérification des restrictions contenues dans les parties 3 à 7 de la division B »;</p> <hr/> <p>Remplacer le paragraphe 6) par le suivant :</p> <p>« 6) Le rapport doit indiquer que l'analyse a été effectuée conformément à la partie 8 de la division B du CNÉB. »;</p> <hr/> <p>Ajouter, à la fin de l'article, les paragraphes suivants :</p> <p>« 10) Le rapport doit fournir une explication pour chaque message d'erreur du programme.</p> <p>11) Le rapport doit spécifier toute portion d'énergie qui réduit la <i>consommation annuelle d'énergie</i> du <i>bâtiment</i> proposé, comme une réduction attribuable à l'énergie renouvelable produite sur le site, ou une réduction attribuable à de l'énergie récupérée sur le site.</p> <p>12) Le rapport doit indiquer le ou les programmes utilisés. ».</p>
2.3.1.	<p>Remplacer la sous-section par la suivante :</p> <p>« 2.3.1. Approbation des solutions de rechange</p> <p>2.3.1.1. Conditions d'approbation</p> <p>1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu'elle détermine en application de l'article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».</p>
Division C Annexe A Partie 2	Supprimer les notes.

SECTION III DISPOSITION PÉNALE

1.1.6. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments (chapitre E-1.1, r. 1) à l'égard des travaux de construction visés aux articles 1.1.2 et 1.1.3 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) édictés par l'article 1 du présent règlement.

Toutefois, les dispositions du Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments peuvent être appliquées aux travaux de construction visés au premier alinéa à la condition que les travaux débutent avant le (*indiquer ici la date qui suit de dix-huit mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

70930

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reporter du 2 décembre 2020 au 2 décembre 2022 l'entrée en vigueur des exigences relatives à l'installation de gicleurs dans certaines résidences privées pour aînés, prévues par le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015. Ce report permettra aux propriétaires de ces résidences de bénéficier d'un délai supplémentaire pour compléter l'installation de gicleurs.

L'étude du dossier révèle que le projet de règlement n'aura pas de répercussion sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels sur le projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzel Bourdeau, ingénieure, Direction du bâtiment et des installations techniques, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, au numéro de téléphone 514 873-3716, au numéro de télécopieur 514 873-1939, ou à l'adresse courriel suzel.bourdeau@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Mélanie Drainville, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, ou à l'adresse courriel projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175 et 178)

1. Le Règlement modifiant le Code de sécurité, approuvé par le décret numéro 1035-2015 du 18 novembre 2015, est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa de la note B-2.1.3.6. de l'appendice 1, introduite par l'article 6, de «2 décembre 2020» par «2 décembre 2022».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «cinq ans» par «sept ans».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

70929

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter les modifications de concordance requises au Règlement sur l'utilisation de pneus conçus spécifiquement pour la conduite hivernale (chapitre C-24.2, r. 45) afin d'assurer sa cohérence avec les modifications apportées à l'article 440.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par l'article 115 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

Ainsi, la date à laquelle tout véhicule routier motorisé, autre qu'un véhicule lourd, un véhicule-outil ou une machine agricole, visé par le projet devra être muni de pneus conçus pour la conduite hivernale serait devancée du 15 au 1^{er} décembre.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que les modifications prévues au projet de règlement n'auront pas d'impact financier sur les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Fournier de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, par téléphone au numéro 418 643-7090, poste 22406, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lise.fournier@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de